

ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE EDOUARD VAILLANT

Direction Générale  
des Services Techniques  
E-mail : voirie@ville-watrelos.fr  
  
Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
TR/FM

Le Maire de la Ville de Watrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
**Vu l'arrêté n° G 2021/477 en date du 30 juin 2021 réglementant la circulation et le stationnement rue Edouard Vaillant,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 5**),

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Edouard Vaillant pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite rue Edouard Vaillant sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de transports en commun, de secours et de services.

Article 3 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera bilatéralement, tous les jours du mois, rue Edouard Vaillant, dans les emplacements marqués à cet effet.

Article 4 : Une zone de livraison « partagée » est instaurée, au droit du n°98, sur une distance de 10 mètres du lundi au samedi de 8h00 à 18h00.

**Article 5 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n°20 et au n°24.**

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte certifié de plein droit en application de la Loi n°82-213  
du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Watrelos, le 20 juin 2025

Le Maire,

Signé : Dominique BAERT

Le Maire,  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Henri GADAUT

